



N° 38 2012

Document mis
en distribution
Le 27 JUIN 2012

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 27 juin 2012

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ASSURANCE VIEILLESSE ET À L'AIDE AUX PERSONNES AGÉES,**

présenté par M^{me} Juliana MATI,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2451/PR du 15 mai 2012, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées.

En liminaire, il est rappelé que c'est par délibération n° 67-110 du 24 août 1967 modifiée que le premier régime de retraite au profit des travailleurs salariés en Polynésie française fut institué par la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Il convient cependant d'indiquer que l'architecture actuelle du système de retraite applicable en Polynésie française a été définie par la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.

Le régime de retraite ainsi institué a ensuite été complété en 1995 par la mise en place d'un régime de retraite par répartition et par points dit de « tranche B ».

Aujourd'hui, pour répondre à un souci d'amélioration de la réglementation en matière d'assurance sociale, aussi bien en faveur des ressortissants des régimes de protection sociale, qu'en faveur de l'organisme chargé d'en assurer la gestion, soit la CPS, le présent projet de loi du pays vient modifier les textes suivants (*cf. tableau comparatif annexé au présent rapport*) :

- la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 précitée ;
- la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés ;
- la délibération n° 79-20 du 1^{er} février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;
- la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 précitée ;
- la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse ;
- la délibération n° 95-264 AT du 20 décembre 1995 modifiée modifiant et abrogeant la délibération n° 94-147 AT du 8 décembre 1994 relative à l'allocation de solidarité aux personnes âgées à verser dans le cadre du régime de solidarité territorial ;
- l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales des E.F.O (*Établissements Français de l'Océanie*).

Les modifications apportées sont les suivantes :

1) À la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée (articles LP 1 à LP 4)

* Modification relative à la pension de réversion versée, en cas de décès de l'assuré, au conjoint survivant

Le texte initial prévoit l'examen par la commission de recours gracieux¹ du droit à pension du conjoint survivant lorsque le décès de l'assuré survient après l'âge de 35 ans ou après 15 ans de cotisation (*article 10 de la délibération no 87-11 AT*).

Le présent projet prévoit la suppression de cet examen (*article LP 1, 2^e alinéa*) car, au lieu de prévoir l'octroi d'une pension de réversion à vie au conjoint survivant, après examen de ladite commission, il est prévu d'instituer à la place – *et cette mesure fait l'objet d'un accord avec les partenaires sociaux* –, une aide sociale d'urgence, qui sera prélevée sur le Fonds social de retraite et versée sous condition de ressources, pour une durée en principe limitée, dans les conditions fixées par le conseil d'administration de la CPS.

Par ailleurs, le projet prévoit qu'en cas de remariage, le droit à pension de réversion du conjoint survivant, qui en bénéficie en cas de décès après l'âge normal de départ à la retraite de l'assuré, cesse à compter du premier jour du mois suivant et non plus à compter du premier jour du trimestre civil suivant (*article LP 1, 3^e alinéa*).

¹ Commission qui étudie les réclamations des employeurs affiliés ou des allocataires et transmet ses propositions à la décision du conseil d'administration

* Modification relative au capital décès garanti au conjoint et aux enfants à charge d'un assuré décédé

L'article LP 2 du projet vient ajouter au texte initial (*article 12 de la délibération n° 87-11 AT*) un alinéa prévoyant la prescription de l'action en paiement de ce capital décès par cinq ans à compter du décès de l'assuré, en précisant que la prescription court ou n'est pas suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle.

L'exposé des motifs accompagnant le présent projet de loi du pays énonce à ce propos que « *la Caisse de prévoyance sociale s'engage à renforcer l'information de ses assurés* ».

Il ne s'agit néanmoins que d'un réajustement technique. En effet, il est même précisé qu'il s'agissait au départ, pour la CPS, d'aligner le délai de prescription de cette action en paiement du capital décès (actuellement de 30 ans) sur les délais de prescription applicables aux actions en paiement des autres prestations fournies par la CPS, soit un an. Cependant, pour tenir compte, en partie du moins, des observations formulées par le CESC, il est proposé aujourd'hui de prévoir un délai de prescription de cinq ans.

* Modifications relatives aux prestations prévues par le régime de retraite des travailleurs salariés

Tout d'abord, il est proposé de corriger, à l'article 25 de la délibération n° 87-11 AT précitée, une erreur de renvoi aux dispositions concernant les assurés volontaires (*article LP 3 du projet de loi du pays*).

Puis, alors que l'article 26 de la délibération n° 87-11 AT, dans sa rédaction actuelle, dispose que les prestations prévues par le régime de retraite des travailleurs salariés sont incessibles et insaisissables, sauf, dans les mêmes conditions et limites que les salaires, pour le paiement des dettes alimentaires, le projet de loi du pays (*article LP 4, 2^e alinéa*) prévoit de rendre ces prestations cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires².

Dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi du pays, le gouvernement assure que « *ces dispositions viendraient protéger les ressortissants* ». Il convient en effet d'indiquer qu'aujourd'hui, sans ces dispositions, devant les juridictions, ce sont les prestations dont bénéficient les assurés, dans leur totalité, qui sont cessibles et saisissables. La modification proposée permet de limiter cette cessibilité et saisissabilité à une partie seulement du montant des prestations dont bénéficient les assurés, suivant en cela ce qui est prévu par la réglementation concernant les salaires³.

Il est en outre indiqué qu'en cas de décès de l'attributaire de ces prestations, alors qu'aujourd'hui celles-ci sont payées uniquement aux ayants droit, sur production du certificat d'hérédité, le présent projet prévoit qu'elles puissent également être payées au notaire chargé de la succession, sur production d'un acte de notoriété après décès (*article LP 4, 3^e alinéa*).

2) À la délibération n° 95-180 AT du 26 février 1995 modifiée (articles LP 5 à LP 7)

* Modification relative à la pension de réversion versée, en cas de décès de l'assuré, au conjoint survivant.

L'article LP 5, alinéa 2, du projet de loi du pays vient d'abord corriger une erreur dans la rédaction initiale de l'alinéa 1^{er} de l'article 10 de la délibération n° 95-180 AT, qui mentionne les bonifications de pension accordées aux bénéficiaires du régime de retraite de tranche B ayant un conjoint non bénéficiaire dudit régime et un ou plusieurs enfants à charge.

L'alinéa 3 de l'article LP 5 vient ensuite supprimer, de façon similaire à ce que prévoit l'article LP 1 du projet, l'examen par le conseil d'administration de la CPS du droit à pension du conjoint survivant lorsque le décès de l'assuré survient après l'âge de 35 ans ou après 15 ans de cotisation.

En outre, à l'instar de ce qui est prévu au niveau du régime de retraite de base, l'alinéa 4 de l'article LP 5 prévoit qu'en cas de remariage, le droit à pension de réversion du conjoint survivant cesse à compter du premier jour du mois suivant et non plus à compter du premier jour du trimestre civil suivant.

² Cf. articles Lp. 3352-1 à Lp. 3352-9 du code du travail de la Polynésie française

³ Cf. articles A. 3352-1 à A. 3352-4 du code du travail de la Polynésie française

- * Modification relative au capital décès garanti au conjoint et aux enfants à charge d'un assuré décédé.

Partant du même principe que celui énoncé à l'article LP 2 du projet, l'article LP 6 vient ajouter au texte initial (*article 12 de la délibération n° 95-180 AT*) un alinéa prévoyant la prescription de l'action en paiement de ce capital décès par cinq ans à compter du décès de l'assuré, là aussi en précisant que la prescription court ou n'est pas suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle.

- * Modification relative aux prestations prévues par le régime de retraite de tranche B

L'article LP 7 du projet, toujours suivant les dispositions prévues dans le cadre du régime de retraite de base, prévoit la cessibilité et la saisissabilité des prestations prévues par le présent régime, dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

3) À la délibération n° 79-20 du 1^{er} février 1979 modifiée (articles LP 8 à LP 10)

- * Modification relative au constat d'inaptitude au travail permettant aux travailleurs non salariés des professions agricoles, aquicoles, piscicoles et artisanales, de bénéficier d'une pension de retraite à l'âge de 50 ans

Alors qu'actuellement il est prévu que le constat d'inaptitude au travail prévu à l'article 20 de la délibération n° 79-20 précitée soit effectué par une commission médicale composée du directeur de la santé (Président - ou son représentant), du médecin-conseil de la CPS et du médecin chef du service de la médecine du travail de cet organisme, l'article LP 8 du projet prévoit de faire constater à l'avenir cette inaptitude au travail par le seul médecin-conseil de la CPS.

- * Modifications relatives au capital décès garanti au conjoint et aux enfants à charge d'un assuré décédé, ainsi qu'aux prestations prévues par le régime

Les articles LP 9 et LP 10 du projet prévoient pour les travailleurs soumis à la délibération n° 79-20 précitée, le même régime que celui applicable aux travailleurs salariés en matière :

- de capital décès garanti au conjoint survivant et aux enfants à charge d'un assuré décédé : prescription par cinq ans de l'action en paiement à compter du décès de l'assuré, y compris à l'égard des mineurs non émancipés et des majeurs en tutelle (*article LP 9*) ;
- de cessibilité et de saisissabilité des prestations prévues, dans les mêmes conditions et limites que les salaires (*article LP 10*).

4) À la délibération n° 67-110 du 24 février 1979 modifiée (article LP 11)

L'article LP 11 du projet prévoit de supprimer, à l'article 14 de la délibération n° 67-110 précitée, l'examen, par la commission de recours gracieux, du droit à pension de réversion de la veuve en cas de décès de l'assuré après l'âge de 35 ans ou 15 ans de cotisations, suivant en cela les dispositions des articles LP 1 et LP 5 du projet de loi du pays.

Il prévoit en outre, comme les deux articles précités, le raccourcissement du délai pendant lequel un conjoint survivant continue à bénéficier d'une pension de réversion suite au décès d'un assuré, lorsqu'il se remarie : cessation du versement de la pension à compter du premier jour du mois suivant le remariage et non plus du trimestre civil.

5) À la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée (articles LP 12 et LP 13)

L'article LP 12 du projet prévoit de rendre cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires, l'allocation de solidarité aux personnes âgées dont bénéficie toute personne de nationalité française, résidant sur le territoire depuis plus de quinze ans, et âgé d'au moins soixante ans ou de cinquante en cas d'inaptitude au travail, dont les ressources sont inférieures au revenu minimum garanti aux personnes âgées⁴, à l'exclusion de celles qui sont déjà titulaires d'une pension de retraite.

⁴ Revenu minimum garanti aux personnes âgées fixé à 74 000 F CFP, à compter du 1^{er} septembre 2008, par arrêté n° 1202 CM du 27 août 2008

Quant à l'article LP 13 du projet, relatif à l'allocation complémentaire de retraite prévue à l'article 13 de la délibération n° 82-33 précitée, il prévoit notamment que cette allocation soit due à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de la demande, ainsi que de la rendre cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

6) À la délibération n° 95-264 AT du 20 décembre 1995 modifiée (article LP 14)

L'article LP 14 du projet prévoit :

- d'une part, que l'allocation de solidarité aux personnes âgées à verser dans le cadre du régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF), qui est celle définie par la délibération n° 82-33 précitée, soit due à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de la demande, et non plus à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit sont remplies ;
- d'autre part, de rendre cette allocation elle aussi cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

Il est précisé que les dispositions prévoyant qu'en cas de décès de l'attributaire, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois de décès et ne sont payées aux ayants droit que sur production du certificat d'hérédité, sont supprimées par cet article LP 14.

7) À l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié (article LP 15)

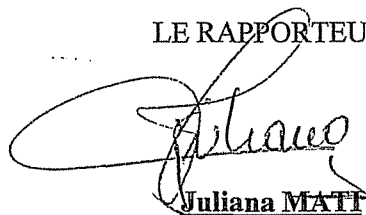
L'article LP 15 du projet prévoit de modifier l'article 52 quater de l'arrêté n° 1385 IT précité, au TITRE IV « *Modalités d'attribution et de paiement de l'allocation dite "Aide aux vieux travailleurs salariés"* ».

Cette modification consiste simplement à rendre les allocations et avantages ainsi prévus (*allocation aux vieux travailleurs salariés et secours viager au conjoint à charge survivant*) cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

* * * * *

Tel est donc l'objet du projet de loi du pays ci-joint, que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale, d'adopter.

LE RAPPORTEUR



Juliana MATT

TABLEAU COMPARATIF**Projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées**

(Lettre n° 2451/PR du 15-5-2012)

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|---|---|
| <p align="center"><u>Délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française</u></p> | <p align="center"><u>Délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française</u></p> |
| <p align="center"><u>Titre III – Prestations</u> <u>Chapitre 2 – Pension de réversion</u></p> | <p align="center"><u>Titre III – Prestations</u> <u>Chapitre 2 – Pension de réversion</u></p> |
| <p><u>Article 10</u></p> <p>Lorsque l'assuré décède après l'âge à partir duquel il peut prétendre à une pension de retraite, le conjoint survivant a droit à une pension égale aux 2/3 de la pension de retraite, y compris les bénéficiaires définies à l'article 8 ci-dessus dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant le décès.</p> <p>Toutefois, sur rapport d'enquête sociale, la pension de réversion peut être attribuée par décision du conseil d'administration, quel que soit le délai de mariage.</p> <p>En cas de décès après l'âge de 50 ans, la pension de réversion est liquidée et calculée sur la base des droits qu'aurait acquis le défunt en cas d'inaptitude.</p> <p>Toutefois si le décès de l'assuré survient, soit après l'âge de 35 ans, soit après 15 ans de cotisation, le droit à pension de réversion du conjoint survivant sera examiné par la commission de recours gracieux.</p> <p>En cas de remariage, le droit à pension de réversion cesse à compter du premier jour du trimestre civil suivant.</p> <p>La pension de réversion est majorée de 10 % par enfant à charge sans toutefois que celle-ci puisse dépasser le montant de la pension initiale du retraité.</p> <p>Pour le calcul de la majoration de la pension de réversion de 10 % par enfant à charge du retraité, il est tenu compte des enfants à charge du retraité au sens de la réglementation sur les prestations familiales. Cette majoration ne peut se cumuler avec le bénéfice des prestations familiales.</p> | <p><u>Article 10</u></p> <p>Lorsque l'assuré décède après l'âge à partir duquel il peut prétendre à une pension de retraite, le conjoint survivant a droit à une pension égale aux 2/3 de la pension de retraite, y compris les bénéficiaires définies à l'article 8 ci-dessus dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant le décès.</p> <p>Toutefois, sur rapport d'enquête sociale, la pension de réversion peut être attribuée par décision du conseil d'administration, quel que soit le délai de mariage.</p> <p>En cas de décès après l'âge prévu à l'article LP 5 de la présente délibération¹, la pension de réversion est liquidée et calculée sur la base des droits qu'aurait acquis le défunt en cas d'inaptitude.</p> <p>En cas de remariage, le droit à pension de réversion cesse à compter du premier jour du mois suivant.</p> <p>La pension de réversion est majorée de 10 % par enfant à charge sans toutefois que celle-ci puisse dépasser le montant de la pension initiale du retraité.</p> <p>Pour le calcul de la majoration de la pension de réversion de 10 % par enfant à charge du retraité, il est tenu compte des enfants à charge du retraité au sens de la réglementation sur les prestations familiales. Cette majoration ne peut se cumuler avec le bénéfice des prestations familiales.</p> |

¹ Modification proposée à l'article LP 6 du projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française et au régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés (Lettre n° 2450/PR du 15-5-2012)

| <p align="center">Titre III – Prestations Chapitre 3 – Assurance décès</p> | <p align="center">Titre III – Prestations Chapitre 3 – Assurance décès</p> |
|--|---|
| <p><u>Article 12</u></p> <p>Il est garanti au conjoint et aux enfants à charge au sens des prestations familiales de toute personne décédée ayant cotisé au régime, le paiement d'un capital égal à trois mois de la part du dernier salaire pris en considération dans le présent régime.</p> <p>Ce capital sera éventuellement majoré de 15 % par enfant à charge, sans toutefois excéder 200 % du capital défini à l'alinéa précédent.</p> <p>Dans le cas où, entre la date de cessation d'activité et le décès de l'assuré, le salaire minimum interprofessionnel garanti aurait augmenté, le capital décès subit une augmentation proportionnelle à celui-ci.</p> | <p><u>Article 12</u></p> <p>Il est garanti au conjoint et aux enfants à charge au sens des prestations familiales de toute personne décédée ayant cotisé au régime, le paiement d'un capital égal à trois mois de la part du dernier salaire pris en considération dans le présent régime.</p> <p>Ce capital sera éventuellement majoré de 15 % par enfant à charge, sans toutefois excéder 200 % du capital défini à l'alinéa précédent.</p> <p>Dans le cas où, entre la date de cessation d'activité et le décès de l'assuré, le salaire minimum interprofessionnel garanti aurait augmenté, le capital décès subit une augmentation proportionnelle à celui-ci.</p> <p><i>L'action en paiement du capital décès se prescrit par cinq ans à compter du décès de l'assuré. La prescription court ou n'est pas suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle.</i></p> |
| <p align="center">Titre IV – Disposition administrative et financière Chapitre 2 – Financement</p> | <p align="center">Titre IV – Disposition administrative et financière Chapitre 2 – Financement</p> |
| <p><u>Article 25</u></p> <p>L'assuré volontaire, visé à l'article 4, est assujéti au versement direct de la double cotisation, correspondant à la rémunération professionnelle, soumise à cotisation, perçue avant la date de la cessation de ses droits à l'assurance obligatoire et qui en tout état de cause ne peut être inférieure au SMIG. Cette rémunération est révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la vie.</p> <p>Ses droits à l'assurance volontaire cessent lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées à trois échéances consécutives et seront liquidées conformément aux dispositions de l'article 14.</p> | <p><u>Article 25</u></p> <p>L'assuré volontaire, visé à l'article 3, est assujéti au versement direct de la double cotisation, correspondant à la rémunération professionnelle, soumise à cotisation, perçue avant la date de la cessation de ses droits à l'assurance obligatoire et qui en tout état de cause ne peut être inférieure au SMIG. Cette rémunération est révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la vie.</p> <p>Ses droits à l'assurance volontaire cessent lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées à trois échéances consécutives et seront liquidées conformément aux dispositions de l'article 14.</p> |
| <p><u>Article 26</u></p> <p>Les prestations prévues par le présent régime de retraite sont payables mensuellement, elles sont arrondies au franc supérieur.</p> <p>Elles sont <i>incessibles et insaisissables, sauf, dans les mêmes conditions et limites que les salaires, pour le paiement des dettes alimentaires.</i></p> <p>En cas de décès de l'attributaire, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois du décès et ne sont payées aux ayants droit que sur production du certificat d'hérédité.</p> | <p><u>Article 26</u></p> <p>Les prestations prévues par le présent régime de retraite sont payables mensuellement, elles sont arrondies au franc supérieur.</p> <p>Elles sont <i>cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.</i></p> <p>En cas de décès de l'attributaire, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois du décès et ne sont payées que sur production du certificat d'hérédité <i>ou d'un acte de notoriété après décès, aux ayants droit ou au notaire chargé de la succession.</i></p> |

| | |
|--|---|
| <p><u>Délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés</u></p> | <p><u>Délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés</u></p> |
| <p style="text-align: center;"><u>Titre II – Prestations</u> <u>Chapitre 2 – Pension de réversion</u></p> | <p style="text-align: center;"><u>Titre II – Prestations</u> <u>Chapitre 2 – Pension de réversion</u></p> |
| <p><u>Article 10</u></p> <p>Lorsque l'assuré décède après l'âge à partir duquel il peut prétendre à une pension de retraite, le conjoint survivant a droit à une pension de réversion égale aux 2/3 de la pension du présent régime, y compris les bonifications définies à l'article 5, à la condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant le décès.</p> <p>Toutefois, sur rapport d'enquête sociale, la pension de réversion peut être attribuée par décision du conseil d'administration, quel que soit le délai de mariage.</p> <p>En cas de décès après l'âge de 50 ans, la pension de réversion est liquidée et calculée sur la base des droits qu'aurait acquis le défunt en cas d'invalidité.</p> <p>Toutefois, si le décès de l'assuré survient, soit après l'âge de 35 ans, soit après 15 ans de cotisation, le droit à pension de réversion du conjoint survivant sera examiné par le conseil d'administration. En cas d'attribution anticipée, elle subit l'abattement prévu à l'article 2.</p> <p>La pension de réversion est majorée de 10 % par enfant à charge sans que toutefois, celle-ci puisse dépasser le montant de la pension initiale. Cette majoration ne peut se cumuler avec le bénéfice des prestations familiales.</p> <p>Le service de cette pension est effectué en même temps et dans les mêmes conditions que pour le service de la pension de réversion du régime de base.</p> <p>En cas de remariage, le droit à pension de réversion du présent régime cesse à compter du premier jour du trimestre civil suivant.</p> | <p><u>Article 10</u></p> <p>Lorsque l'assuré décède après l'âge à partir duquel il peut prétendre à une pension de retraite, le conjoint survivant a droit à une pension de réversion égale aux 2/3 de la pension du présent régime, y compris les bonifications définies à l'article 4, à la condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant le décès.</p> <p>Toutefois, sur rapport d'enquête sociale, la pension de réversion peut être attribuée par décision du conseil d'administration, quel que soit le délai de mariage.</p> <p>En cas de décès après l'âge prévu pour bénéficier par anticipation d'une pension de retraite du régime de base², la pension de réversion est liquidée et calculée sur la base des droits qu'aurait acquis le défunt en cas d'invalidité.</p> <p>La pension de réversion est majorée de 10 % par enfant à charge sans que toutefois, celle-ci puisse dépasser le montant de la pension initiale. Cette majoration ne peut se cumuler avec le bénéfice des prestations familiales.</p> <p>Le service de cette pension est effectué en même temps et dans les mêmes conditions que pour le service de la pension de réversion du régime de base.</p> <p>En cas de remariage, le droit à pension de réversion du présent régime cesse à compter du premier jour du mois suivant.</p> |

² Modification proposée à l'article LP 15 du projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française et au régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés (Lettre n° 2450/PR du 15-5-2012)

| <p align="center">Titre II – Prestations Chapitre 3 – Capital décès</p> | <p align="center">Titre II – Prestations Chapitre 3 – Capital décès</p> |
|---|---|
| <p><u>Article 12</u></p> <p>Il est garanti au conjoint et aux enfants à charge au sens des prestations familiales de toute personne décédée ayant cotisé au régime, le paiement d'un capital égal à trois mois de la part du dernier salaire prise en considération dans le présent régime. Ce capital sera éventuellement majoré de 15 % par enfant à charge, sans toutefois excéder 200 % du capital défini à l'alinéa précédent.</p> <p>Dans le cas où, entre la date de cessation d'activité et le décès de l'assuré, le plancher du régime aurait augmenté, le capital décès subit une augmentation proportionnelle à celui-ci.</p> | <p><u>Article 12</u></p> <p>Il est garanti au conjoint et aux enfants à charge au sens des prestations familiales de toute personne décédée ayant cotisé au régime, le paiement d'un capital égal à trois mois de la part du dernier salaire prise en considération dans le présent régime.</p> <p>Ce capital sera éventuellement majoré de 15 % par enfant à charge, sans toutefois excéder 200 % du capital défini à l'alinéa précédent.</p> <p>Dans le cas où, entre la date de cessation d'activité et le décès de l'assuré, le plancher du régime aurait augmenté, le capital décès subit une augmentation proportionnelle à celui-ci.</p> <p>L'action en paiement du capital décès se prescrit par cinq ans à compter du décès de l'assuré. La prescription court ou n'est pas suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle.</p> |
| <p><u>Article 23</u></p> <p>Les prestations du présent régime sont payables en même temps que celles du régime de retraite de base.</p> <p>Elles sont inaccessibles et insaisissables, sauf dans les mêmes conditions et limites que les salaires, pour le paiement des dettes alimentaires.</p> | <p><u>Article 23</u></p> <p>Les prestations du présent régime sont payables en même temps que celles du régime de retraite de base.</p> <p>Elles sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires</p> |
| <p>Délibération n° 79-20 du 1^{er} février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans</p> | <p>Délibération n° 79-20 du 1^{er} février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans</p> |
| <p>Titre II – Assurance-vieillesse Chapitre II – Prestations</p> | <p>Titre II – Assurance-vieillesse Chapitre II – Prestations</p> |
| <p><u>Article 20 – Pension de retraite</u></p> <p>Une pension de retraite est versée aux personnes non salariées exerçant les professions visées à l'article 1^{er} ou dont la dernière activité professionnelle a consisté à exercer l'une de ces professions.</p> <p>Bénéficie de cette pension à l'âge de 60 ans ou de 50 ans en cas d'inaptitude au travail, tout assuré qui a satisfait à toutes les prescriptions du présent titre et qui justifie avoir acquitté au moins cinq années de cotisations. L'inaptitude au travail est constatée par la commission médicale prévue à l'article 3 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967.</p> | <p><u>Article 20 – Pension de retraite</u></p> <p>Une pension de retraite est versée aux personnes non salariées exerçant les professions visées à l'article 1^{er} ou dont la dernière activité professionnelle a consisté à exercer l'une de ces professions.</p> <p>Bénéficie de cette pension à l'âge de 60 ans ou de 50 ans en cas d'inaptitude au travail, tout assuré qui a satisfait à toutes les prescriptions du présent titre et qui justifie avoir acquitté au moins cinq années de cotisations. L'inaptitude au travail est constatée par le médecin-conseil de la Caisse de prévoyance sociale.</p> |

| | |
|---|--|
| <p>En cas d'exercice successif d'une activité salariée et d'une activité non salariée telle que définie à l'article 1^{er}, les périodes de services validés se cumulent.</p> <p>Lorsque l'assuré ne réunit, compte tenu des périodes d'assurance passées sous les deux régimes, qu'un nombre d'années d'assurance inférieur à cinq ans, il obtient le remboursement des cotisations ouvrières versées à son nom au titre du régime des travailleurs salariés ainsi que les cotisations qu'il a acquittées au titre du présent régime.</p> | <p>En cas d'exercice successif d'une activité salariée et d'une activité non salariée telle que définie à l'article 1^{er}, les périodes de services validés se cumulent.</p> <p>Lorsque l'assuré ne réunit, compte tenu des périodes d'assurance passées sous les deux régimes, qu'un nombre d'années d'assurance inférieur à cinq ans, il obtient le remboursement des cotisations ouvrières versées à son nom au titre du régime des travailleurs salariés ainsi que les cotisations qu'il a acquittées au titre du présent régime.</p> |
| <p><u>Article 26 – Capital décès</u></p> <p>Un capital égal au quart du dernier revenu annuel soumis à cotisations est versé en cas de décès de l'assuré, à ses ayants droit.</p> <p>Ce capital est éventuellement majoré de 15 % par enfant à charge, sans pouvoir excéder 200 % du capital défini à l'alinéa précédent.</p> <p>Le capital de décès ne peut se cumuler avec une pension de retraite ou une pension de réversion acquise au titre du présent régime ou un capital décès au titre du régime de retraite des travailleurs salariés.</p> | <p><u>Article 26 – Capital décès</u></p> <p>Un capital égal au quart du dernier revenu annuel soumis à cotisations est versé en cas de décès de l'assuré, à ses ayants droit.</p> <p>Ce capital est éventuellement majoré de 15 % par enfant à charge, sans pouvoir excéder 200 % du capital défini à l'alinéa précédent.</p> <p>Le capital de décès ne peut se cumuler avec une pension de retraite ou une pension de réversion acquise au titre du présent régime ou un capital décès au titre du régime de retraite des travailleurs salariés.</p> <p><i>L'action en paiement du capital décès se prescrit par cinq ans à compter du décès de l'assuré. La prescription court ou n'est pas suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle.</i></p> |
| | <p><u>Article LP 26-1</u></p> <p><i>Les prestations prévues au chapitre II sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.</i></p> |

Délibération n° 67-110 du 24 août 1967 modifiée
portant institution d'un régime de retraite des
travailleurs salariés de la Polynésie française

Délibération n° 67-110 du 24 août 1967 modifiée
portant institution d'un régime de retraite des
travailleurs salariés de la Polynésie française

Pension de réversion

Pension de réversion

Article 14

Article 14

Lorsque l'assuré décède après l'âge à partir duquel il peut prétendre à une pension de retraite, sa veuve a droit à une pension de réversion égale aux deux tiers de la pension de retraite dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant l'âge d'admission à la retraite. Toutefois, sur rapport d'enquête sociale, la pension de réversion peut être attribuée par décision du conseil d'administration, quel que soit le délai de mariage.

Lorsque l'assuré décède après l'âge à partir duquel il peut prétendre à une pension de retraite, sa veuve a droit à une pension de réversion égale aux deux tiers de la pension de retraite dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant l'âge d'admission à la retraite. Toutefois, sur rapport d'enquête sociale, la pension de réversion peut être attribuée par décision du conseil d'administration, quel que soit le délai de mariage.

En cas de décès après l'âge de 50 ans, la pension de réversion est liquidée et calculée sur la base des droits qu'aurait acquis le défunt en cas d'invalidité. ***Toutefois, si le décès de l'assuré survient soit après l'âge de 35 ans, soit après 15 ans de cotisations, le droit à pension de réversion de la veuve sera examiné par la commission de recours gracieux.***

En cas de décès après l'âge de 50 ans, la pension de réversion est liquidée et calculée sur la base des droits qu'aurait acquis le défunt en cas d'invalidité.

En cas de remariage, le droit à pension de réversion cesse à compter du premier jour du trimestre civil suivant.

En cas de remariage, le droit à pension de réversion cesse à compter du premier jour du trimestre civil suivant.

La pension de réversion est majorée de 10 % par enfant à charge sans toutefois que celle-ci puisse dépasser le montant de la pension initiale.

La pension de réversion est majorée de 10 % par enfant à charge sans toutefois que celle-ci puisse dépasser le montant de la pension initiale.

En cas d'attribution anticipée de la pension, en application de l'article 2 de la présente délibération, la pension de réversion est affectée de l'abattement prévu audit article.

En cas d'attribution anticipée de la pension, en application de l'article 2 de la présente délibération, la pension de réversion est affectée de l'abattement prévu audit article.

Pour le calcul de la majoration de la pension de réversion de 10 % par enfant à charge, il n'est tenu compte que des enfants légitimes ou naturels reconnus, à charge au moment de la liquidation, cette bonification étant supprimée lorsque les enfants ne présentent plus les conditions requises.

Pour le calcul de la majoration de la pension de réversion de 10 % par enfant à charge, il n'est tenu compte que des enfants légitimes ou naturels reconnus, à charge au moment de la liquidation, cette bonification étant supprimée lorsque les enfants ne présentent plus les conditions requises.

| | |
|--|---|
| <p align="center">Délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse</p> | <p align="center">Délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse</p> |
| <p align="center">Titre II – De l'allocation de solidarité aux personnes âgées</p> | <p align="center">Titre II – De l'allocation de solidarité aux personnes âgées</p> |
| <p><u>Article 5</u></p> <p>L'allocation de solidarité aux personnes âgées est incessible et insaisissable. Elle est accordée à taux plein pour les personnes démunies de ressources. Le taux maximum de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est égal à soixante pour cent (60 %) du SMIG mensuel.</p> <p>Dans les autres cas, elle est minorée du montant des revenus de l'intéressé et de son conjoint. Les modalités du contrôle éventuel des déclarations du bénéficiaire, ainsi que celles de la vérification périodique des situations, seront précisées par arrêtés pris en conseil de gouvernement sur proposition de l'organisme prestataire de l'allocation.</p> | <p><u>Article 5</u></p> <p>L'allocation de solidarité aux personnes âgées est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Elle est accordée à taux plein pour les personnes démunies de ressources. Le taux maximum de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est égal à soixante pour cent (60 %) du SMIG mensuel.</p> <p>Dans les autres cas, elle est minorée du montant des revenus de l'intéressé et de son conjoint. Les modalités du contrôle éventuel des déclarations du bénéficiaire, ainsi que celles de la vérification périodique des situations, seront précisées par arrêtés pris en conseil de gouvernement sur proposition de l'organisme prestataire de l'allocation.</p> |
| <p align="center">Titre III – De l'allocation complémentaire de retraite</p> | <p align="center">Titre III – De l'allocation complémentaire de retraite</p> |
| <p><u>Article 13</u></p> <p>Pour l'application de l'article 1^{er} de la présente délibération, les retraités du régime des prestations sociales du monde rural et du régime volontaire de retraite dont les ressources cumulées avec leur retraite, sont inférieures aux plafonds définis aux articles 5,8 et 9 précédents, bénéficient d'une allocation complémentaire dite « allocation complémentaire de retraite ». Cette allocation a pour effet de compléter les retraites des bénéficiaires jusqu'à un montant maximum égal à soixante pour cent (60 %) du SMIG mensuel. Les ressources prises en compte sont celles définies pour obtenir le versement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.</p> | <p><u>Article 13</u></p> <p>Pour l'application de l'article 1^{er} de la présente délibération, les retraités du régime des prestations sociales du monde rural et du régime volontaire de retraite dont les ressources cumulées avec leur retraite, sont inférieures aux plafonds définis aux articles 5,8 et 9 précédents, bénéficient d'une allocation complémentaire dite « allocation complémentaire de retraite ». Cette allocation a pour effet de compléter les retraites des bénéficiaires jusqu'à un montant maximum égal à soixante pour cent (60 %) du SMIG mensuel. Les ressources prises en compte sont celles définies pour obtenir le versement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.</p> |
| <p><u>Article 14</u></p> <p>Le service du paiement de l'allocation complémentaire est assuré par la caisse de prévoyance sociale par imputation sur les crédits mis à sa disposition par le territoire.</p> | <p><u>Article 14</u></p> <p>Le service du paiement de l'allocation complémentaire est assuré par la caisse de prévoyance sociale par imputation sur les crédits mis à sa disposition par le territoire.</p> |
| | <p><u>Article LP 14-1</u></p> <p>L'allocation complémentaire de retraite est due à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de la demande.</p> |

| | |
|---|--|
| | <p><i>Le montant des arrérages ne peut en aucun cas dépasser une année d'allocation sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion.</i></p> <p><i>L'allocation complémentaire de retraite est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires.</i></p> |
| <p><u>Délibération n° 95-264 AT du 20 décembre 1995 modifiée modifiant et abrogeant la délibération n° 94-147 AT du 8 décembre 1994 relative à l'allocation de solidarité aux personnes âgées à verser dans le cadre du régime de solidarité territorial</u></p> | <p><u>Délibération n° 95-264 AT du 20 décembre 1995 modifiée modifiant et abrogeant la délibération n° 94-147 AT du 8 décembre 1994 relative à l'allocation de solidarité aux personnes âgées à verser dans le cadre du régime de solidarité territorial</u></p> |
| <p><u>Article 6</u></p> <p>L'allocation de solidarité aux personnes âgées est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit sont remplies.</p> <p>Toutefois, le montant des arrérages ne peut en aucun cas dépasser une année d'allocation, sauf retard dans la liquidation des droits imputables à l'organisme de gestion.</p> <p>En cas de décès de l'attributaire, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois de décès et ne sont payées aux ayants droit que sur production du certificat d'hérédité.</p> | <p><u>Article LP 6</u></p> <p>L'allocation de solidarité aux personnes âgées est due à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de la demande.</p> <p>Le montant des arrérages ne peut en aucun cas dépasser une année d'allocation sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion.</p> <p>L'allocation de solidarité aux personnes âgées est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires.</p> |
| <p><u>Arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales des E.F.O.</u></p> | <p><u>Arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales des E.F.O.</u></p> |
| <p>Titre IV – Modalités d'attribution et de paiement de l'allocation dite « Aide aux vieux travailleurs salariés »</p> | <p>Titre IV – Modalités d'attribution et de paiement de l'allocation dite « Aide aux vieux travailleurs salariés »</p> |
| <p><u>Article 52 quater</u></p> <p>Les allocations sont payées directement aux bénéficiaires par la caisse de compensation.</p> <p>Les arrérages des allocations et les avantages accessoires prévus au présent titre sont payés trimestriellement.</p> <p>L'ensemble des avantages attribués à un bénéficiaire en application du présent titre fait l'objet d'un arrondissement à la dizaine de francs la plus proche.</p> | <p><u>Article 52 quater</u></p> <p>Les allocations sont payées directement aux bénéficiaires par la caisse de compensation.</p> <p>Les arrérages des allocations et les avantages accessoires prévus au présent titre sont payés trimestriellement.</p> <p>L'ensemble des avantages attribués à un bénéficiaire en application du présent titre fait l'objet d'un arrondissement à la dizaine de francs la plus proche.</p> <p>Ces allocations et avantages sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.</p> |



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

LOI DU PAYS

(NOR : CPS 1200299LP)

portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 123/2012/CESC du 27 mars 2012 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 630 CM du 15 mai 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale le 26 juin 2012 ;
 - Rapport n° 38-2012 du 27 juin 2012 de M^{me} Juliana MATI, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 10 juillet 2012 ;
-

TITRE I - RÉGIME DE RETRAITE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 1.- L'article 10 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

- le quatrième alinéa est abrogé ;
- au cinquième alinéa, la mention « *trimestre civil* » est remplacée par la mention « *mois* ».

Article LP 2.- L'article 12 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'action en paiement du capital décès se prescrit par cinq ans à compter du décès de l'assuré. La prescription court ou n'est pas suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle. ».

Article LP 3.- Au premier alinéa de l'article 25 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, la mention « *visé à l'article 4* » est remplacée par la mention « *visé à l'article 3* ».

Article LP 4.- L'article 26 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

- le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « *Elles sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.* » ;
- le troisième alinéa est ainsi rédigé : « *En cas de décès de l'attributaire, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois du décès et ne sont payées que sur production du certificat d'hérédité ou d'un acte de notoriété après décès, aux ayants droit ou au notaire chargé de la succession.* ».

TITRE II - RÉGIME DE RETRAITE TRANCHE B

Article LP 5.- L'article 10 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est modifié ainsi qu'il suit :

- au premier alinéa, la mention « *article 5* » est remplacée par la mention « *article 4* » ;
- le quatrième alinéa est abrogé ;
- au dernier alinéa, la mention « *trimestre civil* » est remplacée par la mention « *mois* ».

Article LP 6.- L'article 12 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est ainsi rédigé :

« Il est garanti au conjoint et aux enfants à charge au sens des prestations familiales de toute personne décédée ayant cotisé au régime, le paiement d'un capital égal à trois mois de la part du dernier salaire prise en considération dans le présent régime.

Ce capital sera éventuellement majoré de 15 % par enfant à charge, sans toutefois excéder 200 % du capital défini à l'alinéa précédent.

Dans le cas où, entre la date de cessation d'activité et le décès de l'assuré, le plancher du régime aurait augmenté, le capital décès subit une augmentation proportionnelle à celui-ci. ».

L'action en paiement du capital décès se prescrit par cinq ans à compter du décès de l'assuré. La prescription court ou n'est pas suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle. ».

Article LP 7.- L'alinéa 2 de l'article 23 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est rédigé comme suit :

« Elles sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. ».

TITRE III - ASSURANCE VIEILLESSE DU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE EN MILIEU RURAL

Article LP 8.- Au second alinéa de l'article 20 de la délibération n° 79-20 du 1^{er} février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, la mention *« la commission médicale prévue à l'article 3 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 »* est remplacée par la mention *« le médecin-conseil de la Caisse de prévoyance sociale ».*

Article LP 9.- L'article 26 de la délibération n° 79-20 du 1^{er} février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'action en paiement du capital décès se prescrit par cinq ans à compter du décès de l'assuré. La prescription court ou n'est pas suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle. ».

Article LP 10.- Après l'article 26 de la délibération n° 79-20 du 1^{er} février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, est ajouté un article LP 26-1 ainsi rédigé :

« Article LP 26-1. – Les prestations prévues au chapitre II sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. ».

Article LP 11.- L'article 14 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

- la phrase *« Toutefois, si le décès de l'assuré survient soit après l'âge de 35 ans, soit après 15 ans de cotisations, le droit à pension de réversion de la veuve sera examiné par la commission de recours gracieux »* est abrogée ;
- au troisième alinéa, la mention *« trimestre civil »* est remplacée par la mention *« mois ».*

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP 12.- Le premier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse est ainsi rédigé :

« L'allocation de solidarité aux personnes âgées est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Elle est accordée à taux plein pour les personnes démunies de ressources. Le taux maximum de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est égal à soixante pour cent (60 %) du SMIG mensuel. ».

Article LP 13.- La délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse est complété par un article LP 14-1 ainsi rédigé :

« Article LP 14-1. – L'allocation complémentaire de retraite est due à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de la demande.

Le montant des arrérages ne peut en aucun cas dépasser une année d'allocation sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion.

L'allocation complémentaire de retraite est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires. ».

Article LP 14.- L'article 6 de la délibération n° 95-264 AT du 20 décembre 1995 modifiée modifiant et abrogeant la délibération n° 94-147 AT du 8 décembre 1994 relative à l'allocation de solidarité aux personnes âgées à verser dans le cadre du régime de solidarité territorial est ainsi rédigé :

« Article LP 6. – L'allocation de solidarité aux personnes âgées est due à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de la demande.

Le montant des arrérages ne peut en aucun cas dépasser une année d'allocation sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion.

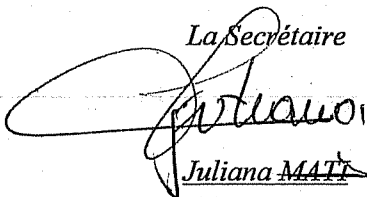
L'allocation de solidarité aux personnes âgées est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires. ».

Article LP 15.- L'article 52 quater de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces allocations et avantages sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. ».

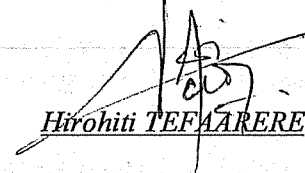
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 10 juillet 2012

La Secrétaire



Juliana MATI

Le Président de séance,



Hirohiti TEFAARERE